

**ACCES A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE POUR LES PROFESSEURS AGREGES**  
**PAR TABLEAU D'AVANCEMENT**  
**AU TITRE DE L'ANNEE 2018**

Références : note de service n°2018-048 du 30/03/2018 modifiant certaines dispositions de la note de service n°2017-175 du 24/11/2017

**1- CONDITIONS**

- Peuvent être promus à la classe exceptionnelle du corps des agrégés :
  - tous les professeurs agrégés, en activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une administration,
  - les agents en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie...)et remplissant les conditions énoncées au titre du premier vivier (1.1) ou au titre du second vivier (1.2).

**Ne sont pas promouvables :**

- Les agents en congé parental au 31/08/2018

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

**1.1 Au titre du premier vivier**

**1.1.1 Conditions requises**

Au titre de l'année 2018, les conditions requises s'apprécient au 31/08/2018.

- Avoir atteint au moins le 2<sup>e</sup> échelon de la hors-classe,
- justifier de 8 années de fonction accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières, telles qu'elles sont définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique en date du 10 mai 2017 (1.1.2),
- Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans les corps enseignants des premier et second degrés, d'éducation ou de psychologue, au sein du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.  
**L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quels que soient le ou les corps concernés.**

**1.1.2 Les fonctions ou missions concernées**

- l'affectation ou l'exercice dans une école, un établissement ou dans un service classé dans l'un des dispositifs ayant relevé ou relevant de **l'éducation prioritaire**, strictement énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 10 mai 2017. **Les services accomplis pour partie dans un établissement relevant d'un des dispositifs de l'éducation prioritaire visés par l'arrêté du 10 mai 2017 sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins 50 % de l'obligation réglementaire de service de l'agent,**
- l'affectation dans **l'enseignement supérieur** (poste du 1<sup>er</sup> ou du 2<sup>nd</sup> degré dans un établissement d'enseignement supérieur, des affectations en classe

préparatoire aux grandes écoles dans un établissement public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat, en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art, ou des affectations dans une section de techniciens supérieurs),

- les fonctions de **directeur d'école ou de chargé d'école**, conformément à l'article 20 du décret n°761301 du 28 décembre 1976 et au décret n°89-122 du 24 février 1989 (directeurs d'école ordinaire nommés en application des articles 1 et 10 du décret n°89-122 du 24 février 1989, directeurs d'écoles spécialisées nommés par liste d'aptitude au sens du décret n°74-388 du 8 mai 1974, ainsi que des enseignants affectés dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique),
- les fonctions de **directeur de centre d'information et d'orientation**,
- les fonctions de **directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)**,
- les fonctions de **directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou de chef des travaux**,
- les fonctions de **directeur départemental ou régional de l'union nationale du sport scolaire (UNSS)**,
- les fonctions de **conseiller pédagogique** auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré, conformément au décret n°91-1229 du 6 décembre 1991 et au décret n°2008-775 du 30 juillet 2008,
- les fonctions de **maître formateur**, conformément au décret n°85-88 du 22 janvier 1985 et au décret n°2008-775 du 30 juillet 2008,
- les fonctions de **formateur académique**, conformément au décret n°2015-885 du 20 juillet 2015 (les services accomplis sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction),
- les fonctions de **réfèrent auprès d'élèves en situation de handicap**, dans les conditions et modalités fixées aux articles D351-12 à D351-15 du code de l'éducation.

**Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.**

Ainsi, pour une même année scolaire, si l'agent a cumulé des fonctions et des conditions d'exercice éligibles, par exemple directeur de SEGPA dans un établissement classé en éducation prioritaire, cette année compte pour une année seulement.

**La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue, en qualité de titulaire.** Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où un agent titulaire de l'un des corps enseignants des premier ou second degrés, d'éducation ou de psychologue relevant du ministre de l'éducation nationale est détaché de plein droit en qualité de stagiaire dans un des corps considérés (par exemple un professeur de lycée professionnel détaché en qualité de professeur certifié stagiaire et exerçant en service complet dans un établissement d'éducation prioritaire).

De plus, la durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein. Par contre, les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Concernant l'exercice dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire, un professeur affecté dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire, par

exemple en qualité de titulaire sur zone de remplacement, doit y avoir exercé effectivement ses fonctions pour que cet exercice puisse être pris en considération.

Il est précisé que, s'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire visé par l'arrêté du 10 mai 2017, déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015, seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire. Toutefois, pour les personnels dont le lycée d'exercice, relevant d'un des dispositifs d'éducation prioritaire éligibles, n'est pas inscrit sur la liste des établissements relevant du programme « Réseau d'éducation prioritaire » en 2015, et qui ont continué d'y exercer leurs fonctions, les services seront comptabilisés pour la durée accomplie au-delà de la date à laquelle le lycée a été déclassé, dans la limite de quatre ans.

## **1.2 Au titre du second vivier**

### **1.2.1 Conditions requises**

Au titre de l'année 2018, les conditions requises s'apprécient au 31/08/2018.

- Avoir au moins trois ans d'ancienneté dans le 4<sup>e</sup> échelon de la hors classe.

## **2- CRITERES D'APPRECIATION**

Les chefs d'établissement et les inspecteurs compétents formulent **un avis sous forme d'une appréciation littérale via l'application I-Prof**. Un seul avis est exprimé par agent, si celui-ci est promouvable à la fois au titre du premier vivier et du second vivier.

**Les avis seront consultables sur l'application I-Prof. Les personnels seront informés de l'ouverture de la consultation.**

S'agissant des agents affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ou ne remplissant pas des fonctions d'enseignements, les avis émis par l'autorité auprès de laquelle ils exercent leurs fonctions ou par leur supérieur hiérarchique direct seront recueillis par la DPE1 et DPE2.

S'appuyant sur l'avis du chef d'établissement, de l'IA ou de l'IPR, le recteur formule une appréciation qualitative qui porte sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions (durée, conditions, notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire pour le premier vivier) et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière pour le premier et le second vivier.

L'examen du parcours professionnel de chaque professeur doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

L'appréciation se traduit de la façon suivante, pour le premier et le second vivier :

- Excellent : 140 points
- Très satisfaisant : 90 points
- Satisfaisant : 40 points
- Insatisfaisant : 0 point

La valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel, excepté si le professeur a une appréciation « insatisfaisant » est de :

Echelon et ancienneté au 31/08/2018	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
2 <sup>e</sup> échelon hcl sans ancienneté	3
2 <sup>e</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6
2 <sup>e</sup> échelon hcl sans ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	9
3 <sup>e</sup> échelon hcl sans ancienneté	12
3 <sup>e</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15
3 <sup>e</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18
3 <sup>e</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	21
4 <sup>e</sup> échelon hcl sans ancienneté	24
4 <sup>e</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27
4 <sup>e</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	30
4 <sup>e</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33
4 <sup>e</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 3 ans et 3 ans 11 mois 29 jours	36
4 <sup>e</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 4 ans et 4 ans 11 mois 29 jours	39
4 <sup>e</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 5 ans et 5 ans 11 mois 29 jours	42
4 <sup>e</sup> échelon hcl ancienneté comprise entre 6 ans et 6 ans 11 mois 29 jours	45
4 <sup>e</sup> échelon hcl ancienneté égale ou supérieure à 7 ans	48

Pour le premier vivier comme pour le second vivier, les appréciations « Excellent » et « Très satisfaisant » ne peuvent être attribuées qu'à un pourcentage maximum des candidatures recevables, fixé en annexe 1 de la note de service ministérielle n°2017-175 du 24/11/2017.

### **3- MODALITES PRATIQUES**

#### **3.1 Au titre du premier vivier**

Les agents classés au moins au 2<sup>e</sup> échelon de la hors-classe sont informés par message électronique sur I-Prof et à leur adresse professionnelle qu'ils peuvent, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles (1.1.2), se porter candidats à l'inscription au tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle au titre du premier vivier.

##### **3.1.1 L'enseignant devra, à travers le portail I-prof :**

- enrichir son CV,
- compléter son dossier, notamment l'onglet « fonctions et missions » et joindre les arrêtés d'affectation (éducation prioritaire hors académie ou enseignement supérieur), certification d'aptitude aux fonctions de formateur académique,
- générer puis valider la fiche de candidature. Cette fiche comprend notamment les données relatives aux fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficile ou sur des fonctions particulières,
- transmettre les pièces justificatives complémentaires attestant de l'exercice de fonctions éligibles si la gestionnaire de la division des personnels enseignants en fait la demande.

**L'application I-Prof est ouverte du 06 au 25 avril 2018 à 18 h** à l'adresse suivante :

<https://si.ac-strasbourg.fr/arena>, rubrique « gestion des personnels », I-prof assistant carrière, « les services »

Les personnels qui n'auront pas validé leur candidature ne pourront être inscrits au tableau d'avancement au titre du premier vivier.

### **3.1.2 Les services académiques**

Les services académiques vérifient la recevabilité des candidatures et établissent la liste des agents éligibles au titre du premier vivier.

### **3.2 Au titre du second vivier**

Les professeurs agrégés comptant au moins 3 ans d'ancienneté dans le 4<sup>e</sup> échelon de la hors-classe sont éligibles.

L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.

### **3.3 Pour les agents éligibles simultanément au titre des deux viviers**

Les agents candidats au premier vivier et éligibles au second vivier sont examinés, au niveau académique, selon les règles suivantes :

- Si leur candidature au titre du premier vivier est recevable, ils sont examinés au titre des deux viviers ;
- Si leur candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils sont examinés au titre du second vivier ;
- S'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du premier vivier, ils sont examinés au titre du second vivier.

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligibles à la fois au titre du premier vivier et du second vivier de se porter candidats au titre du premier vivier, afin d'élargir leurs chances de promotion.

**Tous les agents éligibles au titre d'un vivier veilleront à compléter et enrichir, le cas échéant, leur CV sur I-Prof.**